



Tout savoir sur la téléconsultation sage-femme

CONDITIONS

C'est pour qui ?

> Tous les patients quel que soit son lieu de résidence

Quels sont les règles de prise en charge ?

> Principe de territorialité*

Quels sont les modalités de prise en charge ?

> Recours obligatoire à un échange vidéo (vidéotransmission)

> Connexion à une solution sécurisée

> Consentement du patient

> Accompagnement possible du patient par un autre professionnel de santé

> Compte-rendu de la téléconsultation à intégrer dans le dossier patient (et peut être intégré au DMP)

Critère de connaissance préalable : le 1er contact est en présentiel, sauf exceptions :

> Consultation dans le cadre d'une (IVG) médicamenteuse;

> Bilan valorisant les missions de prévention des sage-femmes dans le cadre du parcours de soins, réalisé à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la 24^e semaine d'aménorrhée ;

> Consultations gynécologiques d'urgence pour le renouvellement de contraception ou la prescription d'une contraception d'urgence ;

*implique que seule une sage-femme du même territoire que le patient peut réaliser la téléconsultation ou l'acte à distance.



FACTURATION



> Conditions de prise en charge similaires à celle d'une consultation en présentiel

- Téléconsultation : code acte TCG

- Acte à distance : code acte TFS (se substitue à SF)

- Téléconsultation par un autre professionnel de santé assisté par la sage-femme : facturation d'une consultation habituelle par la sage femme

AIDE À L'ÉQUIPEMENT



> 350 euros pour l'équipement de vidéotransmission y compris pour les abonnements aux différentes solutions techniques proposées en matière de recours aux actes de télésanté

> 175 euros pour l'équipement en appareils médicaux connectés dont la liste sera établie sur avis de la commission paritaire nationale et actualisée chaque année



Aucune situation de soin ne peut être exclue a priori d'une réalisation en téléconsultation ou à distance, découvrez les exceptions :

> Nécessitant un contact direct en présentiel avec le patient (sont notamment réputés exclus les actes portant sur les prélèvements, injections, vaccinations, SFI perfusions, pansements nécessitant une réalisation en présentiel)

> Nécessitant un équipement spécifique non disponible auprès du patient

> Dont le contenu nécessite la présence physique de la sage-femme au domicile de la patiente :

- Forfait journalier de surveillance à domicile, pour la mère et l'(les) enfant(s), de J1 à J12 (J0 étant le jour de l'accouchement) inscrit au 40 de la section 2 du chapitre 2 du titre XI de la nomenclature générale des actes professionnels

- Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive inscrit au 20 de la section 2 du chapitre 2 du titre XI de la nomenclature générale des actes professionnels

- Des séances d'entretien et de suivi post natal.



QUAND

> [Avis du 19 mars 2022 relatif à l'avenant 5 à la convention nationale des sages femmes](#)



Séances de préparation à la naissance et à la parentalité

La sage-femme doit avoir rencontré la femme au moins une fois en présentiel au cours de la grossesse avant de pouvoir proposer la réalisation à distance des séances de préparation à la naissance et à la parentalité.

L'alternance entre séances en présentiel et actes à distance s'applique pour la préparation à la naissance et au moins une des séances doit être réalisée en présentiel.



Vous souhaitez en savoir plus ?

telesante@esante-bretagne.fr

www.telesante-bretagne.fr